



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 47180

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences du décret no 92-609 du 3 juillet 1992, qui, dans son article 1er, rend obligatoire, pour les chauffeurs routiers indépendants, conducteurs de véhicules n'excédant ni 3,5 tonnes de PMA, ni 19 mètres cubes de VU, la détention, ou, le cas échéant, l'obtention d'une attestation de capacité. Cette mesure concerne tous les entreprises, y compris celles créées avant 1992 et doit prendre effet dès le 1er septembre 1997. Or, il ne reste plus à ce jour qu'une seule session, en mars 1997, pour se présenter à l'examen. Ce dernier s'avère être d'un niveau très élevé et fait une large part à des connaissances théoriques. Le taux de réussite y excède rarement 10 %. Cela n'est en rien surprenant dans la mesure où l'on sait que ces professionnels ont des conditions de travail très dures et des journées longues et pénibles qui laissent peu de temps à un apprentissage du type de celui qui est requis. Il paraît dès lors compréhensible que nombre d'entre eux ne soient pas titulaires aujourd'hui du certificat exigé et que, malheureusement, ils ne le soient pas plus en mars prochain. Doit-on pourtant courir le risque de condamner du jour au lendemain des centaines de transporteurs dont les entreprises fonctionnaient tout à fait bien jusqu'alors ? Une telle situation serait de toute évidence inadmissible. Elle souhaiterait savoir si l'on ne peut alors envisager - y compris sous condition d'ancienneté par exemple - une régularisation massive de ces cas. Elle lui demande donc quels sont ses projets en la matière.

Texte de la réponse

L'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises ou au registre des loueurs de véhicules industriels est exigée, en application du décret no 92-609 du 3 juillet 1992, pour les entreprises utilisant au moins un véhicule excédant 3,5 tonnes de poids maximal autorisé ou 14 mètres cubes de volume utile. Cette inscription est subordonnée à la détention par le chef d'entreprise de l'attestation de capacité professionnelle. L'intervention du décret s'est notamment traduite par un abaissement du volume utile dont la limite était auparavant fixée à 19 mètres cubes. Des dispositions complémentaires ont également eu pour but de relever le niveau d'accès à la profession. La décision d'élargir le champ de la réglementation et, parallèlement, de renforcer le niveau de compétence des chefs d'entreprises a été prise en concertation avec les organisations professionnelles devant la situation très difficile que connaissaient notamment de nombreuses petites et moyennes entreprises de transport public routier. La crise actuelle du secteur, dont les dernières grèves du mois de novembre dernier reflètent la gravité, conduit à ne pas interrompre cette politique d'assainissement de la profession en revenant sur ces dispositions. La parution du décret précité a été assortie d'un délai de cinq ans expirant le 1er septembre 1997, afin que les entreprises impliquées par la nouvelle réglementation puissent régulariser leur situation dans de bonnes conditions en présentant un candidat à l'examen écrit ou devant la commission régionale consultative chargée d'évaluer l'expérience professionnelle s'il en réunissait les conditions. Les entreprises qui n'auraient pu régulariser leur situation par l'une ou l'autre de ces voies à la date du 1er septembre auront la possibilité de poursuivre leur activité soit en recrutant une personne titulaire de la capacité professionnelle, soit en limitant la capacité de leurs véhicules à un volume utile inférieur à 14 mètres

cubes.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47180

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 188

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1792